

Annexe : modifications statutaires

Statuts modifiés

du Syndicat du Layon Aubance Louets

Le Syndicat Layon Aubance Louets a lancé en 2019 une étude d'organisation locales des compétences GEMAPI et hors GEMAPI afin d'inscrire dans ses statuts les évolutions induites par les lois de réformes de l'action publique territoriales dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Ces réformes ont notamment substitué l'échelon communautaire à l'échelon communal pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations », cœur de métier du Syndicat.

Le volet inondation s'organise dorénavant autour de systèmes d'endiguement géré par un gestionnaire unique. Les communautés de communes ou d'agglomération devenant responsables de ces systèmes d'endiguement sur leur périmètre ont décidé de demander le retrait de la compétence du Syndicat.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 acte le retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit-Louet au profit d'Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

Le Syndicat du Layon Aubance et Louets reste compétent pour intervenir sur les enjeux majeurs du bassin versant, tels qu'identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :

- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques,
- la réduction des pressions de pollution diffuse,
- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la diminution des concentrations en phosphore.

Ces enjeux correspondent à des compétences obligatoires ou partagées entre les communes du bassin et leur communauté de communes, d'agglomération ou métropole.

Considérant ces évolutions, les modifications statutaires portent sur :

- la composition du Syndicat avec l'adhésion de nouveaux membres,
- les compétences à la carte du Syndicat,
- le siège social du Syndicat,
- les règles de représentativité du comité syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

ARTICLE 1 : COMPOSITION, DÉNOMINATION ET PERIMETRE

En application des articles L5214-21, L. 5212-16, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte entre :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Choletais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté de communes du Thouarsais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,

Les communes de :

- Denezé-sous-Doué,
- Doué-en-Anjou,
- Gennes-Val-de-Loire,
- Les Ponts-deCé,
- Louresse-Rochemenier,
- Murs-Erigné,
- Saint-Macaire du Bois,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Tuffalun,
- Vaudelnay.

Le territoire d'intervention du Syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le Syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités ou leur groupement hors de son périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à la Zone du Léard – Thouarcé 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

ARTICLE 3 : DUREE

Article inchangé

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin ; et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 Compétences à la carte

4.2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Syndicat exerce **au nom et pour le compte de la Commission locale de l'eau**, l'animation du SAGE.

4.2.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres** des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le Syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance,
- La communauté d'agglomération du Choletais,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole.

4.2.4 Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le Syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Les membres concernés par cette compétence sont :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Choletais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- Denezé-sous-Doué,
- Doué-en-Anjou,
- Gennes-Val-de-Loire,
- Les Ponts-deCé,
- Louresse-Rochemenier,
- Murs-Erigné,
- Saint-Macaire du Bois,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Tuffalun,
- Vaudelnay.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le Syndicat. Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au Président du Syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

4.3 Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres. Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants comme suit :

- Les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :
 - un **nombre de délégués titulaires** calculé pour 50 % par la population du membre incluse dans le périmètre du Syndicat et pour 50 % par la surface du membre incluse dans le périmètre du Syndicat,
 - des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire ; et de 50 % du nombre de délégués titulaire (calculé au nombre supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires ;

EPCI-FP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DES MAUGES	4	2
LOIRE LAYON AUBANCE	6	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	3	2
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	1	1
SAUMUR VAL DE LOIRE	3	2
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1	1
CC DU THOUARSAIS	1	1

En raison des compétences à la carte, les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un **nombre de voix** réparties au prorata d'un coefficient calculé pour 50 % par la population du membre incluse dans le périmètre du Syndicat et pour 50 % par la surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat :

Membres	Voix/délégués
CA DES MAUGES	20
LOIRE LAYON AUBANCE	30
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	15
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	1
SAUMUR VAL DE LOIRE	3
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1
CC DU THOUARSAIS	1
Les Ponts-de-Cé	1
Mûrs-Erigné	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Denezé-sous-Doué	1
Louresse-Rochemenier	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Vaudelnay	1
DOUÉ EN ANJOU	1
GENNES VAL DE LOIRE	1
TUFFALUN	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du Syndicat,

- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en place de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2. Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 Le Président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises dans le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice,
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,

- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée sur la base du critère de population du membre comprise dans le périmètre du Syndicat, et de surface du membre comprise dans le périmètre du syndicat selon la clé de répartition 50% / 50 %.

Cette contribution est identique pour les cotisations de chacune des compétences à la carte.

La contribution est actualisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7.3.

7.3 Gestion des anciens passifs

Les dettes du Syndicat Mixte du Bassin du Layon (SMBL), du Syndicat Intercommunal du Bassin du Layon (SIBL) et du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louet sont remboursées par les seules membres à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7.4 Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : ADHÉSION – RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 de CGCT.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

□□□□□□□□